



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>Direction de la performance économique et environnementale des entreprises - Sous-direction international Bureau des exportations et des partenariats internationaux (BEPI) 3, rue Barbet de Jouy 75 349 Paris 07 SP</p> <p>Concours Général Agricole COMEXPOSIUM – 70 Avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DEFENSE CEDEX</p> <p>Suivi par : Benoît TARCHE Commissaire général CGA Geneviève SERRE (BEPI – genevieve.serre@agriculture.gouv.fr)</p> <p>Tél : 01 76 77 16 23 et 01 49 55 42 10 Fax : 01 53 30 95 63 et 01 49 55 55 04</p> <p>NOR : AGRT1729675J</p>	<p>INSTRUCTION TECHNIQUE:</p> <p>DGPE/SDI/BEPI 2017-837</p> <p>Date: 20 octobre 2017</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des territoires
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux des territoires et de la mer

Objet : Concours Général Agricole (hors concours des animaux) session 2018

Bases juridiques : Règlement du 127^{ème} Concours Général Agricole (arrêté du 27 juillet 2017)

Résumé : Cette instruction technique précise le rôle et les responsabilités des directions départementales des territoires ou régionales de l'agriculture et de la forêt dans l'organisation du 127^{ème} Concours Général Agricole des produits et des vins.

MOTS-CLES : CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE, RÈGLEMENT, COMMISSION DE PRÉSÉLECTION, ANONYMAT, PRÉLÈVEMENT, CALENDRIER.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Mesdames et Messieurs les Préfets

Le Concours Général Agricole (CGA) participe à la politique publique de développement et de promotion du secteur agroalimentaire français mise en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Il est copropriété du MAA et du Centre national des expositions et concours agricoles (CENECA), société anonyme d'économie mixte regroupant les principales organisations professionnelles agricoles. Le CENECA est propriétaire du Salon International de l'Agriculture (SIA).

Les finales ont lieu chaque année à l'occasion du SIA et constituent, à ce titre, un élément fort de l'attractivité de cette manifestation pour le grand public et pour les professionnels du secteur qu'ils soient français ou étrangers.

Le CGA comprend un concours d'animaux reproducteurs (bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, canins et félins/chats), un concours des Vins et des Produits des terroirs français (vins et boissons, huiles, produits laitiers, charcuterie, miels, volailles et foies gras, confitures, jus de fruits,...), un Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours » et, des concours dédiés aux jeunes (Concours de jugement d'animaux par les jeunes/CJAJ ; Concours Européen des Jeunes Professionnels du Vins/CJPV ; Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours »/ CJJPA; Trophée National des Lycées Agricoles/TNLA, Challenge Equi-Trait-Jeunes/ETJ), ouverts aux élèves de l'enseignement agricole.

La 127^{ème} édition du Concours Général Agricole se déroulera à Paris du samedi 24 février au dimanche 4 mars 2018. Son règlement annuel a été approuvé par arrêté du MAAF en date du 27 juillet 2017, téléchargeable sur www.concours-agricole.com, qui précise notamment le rôle de chaque intervenant.

Depuis l'édition 2010, délégation a été donnée aux chambres d'agriculture pour l'organisation des phases amont du concours des produits et des vins, qu'il s'agisse de la sensibilisation des producteurs, du prélèvement des échantillons et, concernant spécifiquement le concours des vins, de l'organisation des présélections locales.

Les services déconcentrés (DDT/DDTM ou DRAAF en fonction de l'organisation retenue localement) sont garantes de l'application locale du règlement national et, pour le concours des vins, du règlement local organisant les épreuves de présélection (article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2017)

Afin d'assurer cette mission dans les meilleures conditions, les DRAAF-DDT/DDTM concernées peuvent accéder en mode visualisation à l'extranet de gestion du Concours, notamment pour les inscriptions des producteurs, des jurés et pour le suivi de l'organisation des présélections.

1. Le Commissaire général du Concours Général Agricole

Le MAA met à disposition de COMEXPOSIUM, prestataire en charge de l'organisation matérielle du Concours (et du SIA), l'un de ses agents en qualité de Commissaire général du Concours général agricole. Il a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours, dans le cadre défini par les copropriétaires et en accord avec les organisations professionnelles partenaires des filières concernées (article 1 du règlement).

Il propose notamment pour le concours des Produits et des Vins les montants des frais d'inscription (frais de dossier et frais par échantillons), la rémunération des services effectués par les divers intervenants et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication. Il est l'interlocuteur des services déconcentrés du MAA et des interprofessions, des Chambres d'agriculture et des Organismes de Sélection pour la mise en application du règlement du concours. Il veille à la protection, à la promotion et à la bonne utilisation de la marque collective et des marques associées (article 4 du règlement).

Les DRAAF seront prioritairement les interlocutrices des chambres régionales d'agriculture impliquées dans l'organisation des phases amont du CGA, et les DDT/DDTM celles des chambres départementales.

Ces services déconcentrés de l'État doivent informer le Commissaire général (avec copie au BEPI) avant le **6 novembre 2017**, du nom et des coordonnées (téléphone et email) du **collaborateur référent** dans le suivi de

l'organisation et de la mise en œuvre locale du Concours Général Agricole. Ce référent disposera, en retour, d'un code d'accès à l'extranet de suivi du Concours.

2. Le concours des Vins.

2.1. Intervention des DRAAF/DDT/DDTM

Le tableau ci-après récapitule le calendrier et les étapes de l'organisation qui nécessite une attention particulière de la part des services de l'Etat.

OPERATION	DATES limites (au plus tard le...)	Intervention/Points de vigilance des DRAAF/DDT/DDTM (article de référence du règlement national)
1. Mise en place de la commission de présélection (CPS)	septembre 2017	Présidence de la commission de présélection des vins et participation à la rédaction du règlement local (art. 43 & 46)
2. Envoi au Commissariat général du projet de règlement local (conditions d'éligibilité et inscriptions)	6 novembre 2017	Vérification de la conformité avec le règlement national et signature après validation par le Commissaire général (art. 48)
3. Clôture des inscriptions	3 ou 10 décembre 2017 ou 7 janvier 2018 selon les CPS	Dates à préciser dans le règlement local.
5. Fin de la saisie sur l'intranet des inscriptions	19 janvier 2018	Respect du nombre minimum de candidats par sections. Le cas échéant, proposition au Commissaire général de supprimer ou de regrouper des sections n'atteignant le nombre minimum de candidats (article 9)
6. Fin de la saisie des jurés proposés pour la finale à Paris	13 février 2018	Proposition éventuelle de jurés par les DRAAF et DDT et contrôle de la compatibilité des personnes proposées avec les fonctions de membre du jury (art. 15-16)
7. Saisie de la liste des commissaires	26 janvier 2018	Validation par les DRAAF/DDT/DDTM
8. Présélections et organisation des jurys (placement sur les tables des échantillons et des jurés)	9 février 2018	Respect des procédures d'anonymat et de dégustation, d'indépendance des jurés et respect du taux maximum de présélection de 60 % (article 59)
9. Saisie sur l'extranet des résultats des présélections	13 février 2018	Vérification du respect des procédures de présélection et envoi du procès-verbal normalisé de présélection au Commissariat général.
10. Réception des échantillons à Paris	21 février 2018	
11. Finale Porte de Versailles	24 et 25 février 2018	Participation des commissaires proposés localement sous réserve de la validation par le Commissaire général

2.2. - La commission de présélection et le règlement local

La DRAAF ou la DDT/DDTM préside la Commission de présélection. Le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture ou le service déconcentré.

La Commission de présélection est chargée d'élaborer le règlement local, de s'assurer de la bonne organisation du concours dans la zone concernée et de résoudre les problèmes qui pourraient apparaître, en particulier lorsque le nombre de candidats dans une section est insuffisant.

Le règlement local doit préciser les points suivants :

- la composition de la commission régionale de présélection ;

- le rôle des différents partenaires impliqués dans l'organisation locale des inscriptions, des prélèvements et des présélections du Concours Général Agricole des vins ; dans le cas où la Chambre sous-traite à une ou plusieurs organisations professionnelles certaines opérations, une convention est établie entre les parties et est fournie au Commissaire général. **L'étape d'anonymisation des échantillons ne peut être déléguée à l'ODG ou une organisation professionnelle vinicole ;**
- les vins AOC/AO et IGP admis à concourir à l'édition 2018 du concours ainsi que les caractéristiques des sections retenues (appellation, couleur, millésime, cépages, type de vinification, autres) ;
- les analyses requises ;
- les organismes/sociétés et les agents chargés du prélèvement ;
- les dates et lieux des présélections ;
- le type et le nombre de bouteilles constituant l'échantillon ;
- le cas échéant, le tarif des prestations complémentaires fournies par le CPS, ces prestations doivent être décrites précisément, le montant facturé doit être raisonnable.

Le règlement type de l'édition 2018 a été transmis par le Commissaire général aux Chambres Régionales (ou selon les cas Départementales) d'Agriculture. La Commission de présélection pourra apporter les précisions qu'elle jugera nécessaire au bon déroulement des épreuves. Les dispositions réglementaires locales ne peuvent contrevenir au règlement national.

Le règlement est envoyé par mail pour validation au Commissariat du concours avant le **6 octobre 2017** qui notifiera sa validation par retour.

Les règlements locaux une fois validés seront consultables sur le site internet du CGA par les candidats sur leur espace personnel.

2.3. – Les inscriptions

Tout producteur répondant aux conditions du règlement doit pouvoir s'inscrire. Toutefois un minimum de trois candidats par section est requis.

Si le nombre de candidats est insuffisant, les organisateurs locaux pourront proposer au Commissaire général de regrouper des sections si les ODG concernées en sont d'accord. A défaut, la section concernée est supprimée et les frais d'inscriptions remboursés intégralement aux candidats.

2.4. - Les prélèvements

Le prélèvement des échantillons chez le producteur est effectué par un agent de la Chambre d'agriculture ou par un organisme qu'elle a mandaté. **Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les viticulteurs eux-mêmes.** L'agent préleveur ne doit, en aucun cas, accepter d'échantillons préparés à l'avance par le candidat. Les conditions d'équité et de représentativité de l'échantillonnage ne doivent en aucun cas pouvoir être remises en cause (cf. guide de prélèvement et d'organisation des présélections qui sera adressé aux référents Chambres et DRAAF/DDT avant le 1^{er} décembre).

Le responsable du prélèvement s'assure de l'exactitude des renseignements fournis par le candidat, notamment le volume commercialisable ou la **référence du lot**. Le volume est exprimé en hl ou en nombre de bouteilles, reporté à partir du registre d'embouteillage. Si le volume constaté est différent de celui enregistré au moment de l'inscription, la correction doit être faite dans la base de données informatique.

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes disponibles et détenus en vue de la commercialisation. Ils sont prélevés dans des cuvées clairement isolées et identifiées. Les cuvées spéciales qui seraient détectées ou les conditions de prélèvement susceptibles d'introduire un biais dans l'échantillonnage entraîneront le refus de prélèvement.

Pour les vins médaillés, deux échantillons témoins devront être conservés un an, l'un par le producteur et l'autre, par la Chambre ou par le laboratoire habilité par la Commission de présélection à réaliser les analyses.

2.5. - La présélection

Le but de la présélection est de s'assurer que seuls les échantillons exprimant le mieux la typicité de l'AOP/AOC, IGP considérée et, dépassant un niveau minimal de qualité participeront à la finale nationale.

La présélection doit être organisée dans des conditions de parfaite équité pour tous les candidats.

L'anonymat des échantillons ne doit souffrir aucune contestation. Les signes distinctifs, comme une bouteille non conforme au type prescrit dans le règlement, doivent être dissimulés afin qu'à aucun moment le dégustateur ne puisse identifier l'origine de l'échantillon. L'utilisation de la « chaussette » peut notamment être envisagée pour préserver l'anonymat des échantillons.

Tous les échantillons sans exception, quel que soit l'effectif de la section dans laquelle ils concourent, font l'objet d'une présélection. Il ne sera accordé aucune mesure dérogatoire. A l'issue des présélections, les échantillons dûment sélectionnés sont envoyés sur le site des finales du Concours Général Agricole - Parc des Exposition - Porte de Versailles à Paris. La Chambre d'agriculture ou le maître d'œuvre désigné assure cet envoi.

Tous les échantillons sont soumis à l'arbitrage des membres du jury. Dans le cas où un juré afficherait une attitude partisane, il sera exclu de la dégustation et il sera signalé au Commissariat général.

Le taux maximum de présélection est de 60% du nombre des échantillons présentés par appellation ou pour la catégorie concernée en cas de regroupement d'appellation.

En tant que représentant de l'Etat, le référent de la DRAAF/ DDT/DDTM désigné au règlement régional est garant de la bonne organisation et de la rigueur de cette opération. Il est présent lors de la phase d'anonymat et de la présélection. Il adressera au Concours Général Agricole (cgavins@comexposium.com) un compte rendu du déroulement de cette opération, accompagné de ses remarques et commentaires, selon le modèle fourni.

2.6. Calendrier des finales du Concours des Vins

Elles se dérouleront le samedi 24 février et le dimanche 25 février 2018 selon la répartition suivante :

Samedi 24 février 2018	Dimanche 25 février 2018
- Bourgogne	- Bordeaux
- Champagne	- Beaujolais
- Lorraine	- Vallée du Rhône
- Provence	- Savoie
- Corse	- Centre et Pays de la Loire
- Sud-Ouest	- Jura
- Languedoc-Roussillon	- Alsace

2.7- Les Commissaires DRAAF/DDT/DDTM/Chambres

Le rôle des Commissaires est essentiel au bon déroulement de la finale. Ils vérifient la bonne réception des produits, réalisent l'anonymat et supervisent la finale.

Les Commissaires seront recrutés parmi des agents des DDT/DDTM/DRAAF ou des Chambres d'agriculture à raison de **1 commissaire pour 10 jurys**. Au moins un Commissaire est désigné parmi les agents des services de l'État.

La liste des agents des services déconcentrés et de la Chambre qui seront présents lors de la finale à Paris, est proposée au Commissaire général au plus tard le **26 janvier 2018**.

3. - Le concours des Produits

3.1. – Inscription et prélèvement des échantillons

Les producteurs candidats s'inscrivent directement à partir de l'espace « Producteur » accessible sur www.concours-agricole.com.

Les opérations de prélèvement sont réalisées par un agent de la Chambre ou le mandataire désigné par celle-ci et validé par le Commissaire général. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes. L'agent préleveur ne doit, en aucun cas, accepter d'échantillons préparés à l'avance par le candidat. Les conditions d'équité et de **représentativité de l'échantillonnage** ne doivent en aucun cas pouvoir être remises en cause. Contrairement au concours des vins, l'acheminement des échantillons est sous la responsabilité et à la charge du candidat.

Il n'y a pas de présélection et donc pas de règlement local sauf pour l'Armagnac dont l'organisation de la présélection est confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac. Pour ce dernier, les DDT/DRAAF s'assureront de la conformité du règlement local aux dispositions du règlement national qui prévalent et restent applicables dans leur totalité. Ils s'assureront des conditions d'organisation de la présélection, en particulier de l'anonymisation des échantillons et de l'indépendance des jurés (modalités et vigilance identiques aux présélections des vins –§2.6).

3.2. – Calendrier des Concours des Produits

Jeudi 18 janvier 2018	Samedi 24 février	Dimanche 25 février	Lundi 26 février	Mardi 27 février
Viandes Charcuterie chaude	Volailles Abattues Découpes de Volailles Mistelle (<i>Vins de liqueur & pommeaux</i>) Produits issus de Palmipèdes Gras Vanille	Piment d'Espelette Produits oléicoles Charcuterie Trites	Produits laitiers Eaux de vie (<i>dont Cognac et Armagnac</i>) Huitres Bières Huile de noix	Jus de fruits Cidres et Poirés Rhums et punches Apéritifs Confitures Safran Produits apicoles

4. – Les jurés des finales des concours des Vins (présélection et finales) et des Produits

Le nombre de jurés est déterminé sur la base des échantillons inscrits. Les jurés présentés par les organisations professionnelles doivent offrir **toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance** à l'égard des produits/vins qu'ils devront évaluer ainsi que de réelles aptitudes à s'affranchir des diverses pressions auxquelles ils pourraient être exposés.

Tout juré déclare sur l'honneur, obligatoirement en ligne sur son espace personnel, ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Un compétiteur membre du jury ne pourra juger ses vins ainsi que des vins avec lesquels il serait lié professionnellement ou familialement.

Les jurys :

- des épreuves de présélections (vins) sont composés d'au moins trois personnes, idéalement 5, recrutés parmi les producteurs, les négociants et œnologues, ainsi que les agents de l'administration (DDT, DRAAF, DDPP...) ou établissements publics (INAO, etc.).

- des finales (vins et produits) sont également composés d'au moins trois personnes, idéalement 5, formant deux collègues: les professionnels issus des métiers qualifiants pour la filière concernée et, les consommateurs avertis auxquels le Commissariat général propose un programme annuel de formations.

Les services de l'État et les Chambres peuvent proposer des jurés, en particulier pour les produits d'appellations locales.

5- Le concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours »

Le concours met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries » de fauche ou de pâtures, non semées et riches en espèces, afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux

Un Prix d'excellence des Pratiques Agro-écologiques est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères, pour les 3 premiers lauréats.

Le concours se déroule en deux étapes et sur deux années civiles : l'une au niveau des territoires (année n), l'autre au niveau national (année n+1). Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné, et au niveau national par un comité national d'organisation (CNO).

Pour le concours dont la remise des prix aura lieu sur le SIA 2019, les organisateurs locaux doivent se faire connaître auprès du secrétariat du comité national d'organisation au plus tard le **31 décembre 2017** en complétant le formulaire "organisation territoriale du concours prairies fleuries", disponible sur www.concours-agricole.com, dans lequel ils présentent leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours. Leur candidature est soumise à la validation du Commissaire général après avis de la DDT/DDTM concernée (SEA, responsable des MAE) et des membres du CNO.

Chaque organisateur local peut préciser certaines modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur www.concours-agricole.com. Ce règlement est communiqué au secrétariat du CNO et au service d'économie agricole de la DDT, au plus tard un mois avant la date d'ouverture proposée pour l'inscription des agriculteurs sur le territoire. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général du CGA, après avis du CNO et de(s) la DDT concernée(s).

La DDT/DDTM peut également conseiller le Commissaire général sur le choix des membres du jury et le déroulement du concours en régions.

6- Les Concours dédiés aux élèves, étudiants, apprenants et jeunes professionnels

Ils sont constitués de :

- 2 concours de jugements individuels : Concours Européen de Jugement d'Animaux par les Jeunes ; Concours des Jeunes Professionnels du Vin,
- 3 concours par équipe : Trophée National des Lycées Agricoles, Challenge Equi-Trait-Jeunes, Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Écologiques « Prairies & Parcours ».

Ces concours dédiés aux Jeunes sont mis en œuvre sous la tutelle de la DGER avec le soutien des DRAAF (SRFD) et des établissements d'enseignement agricole.

Le Commissaire général définit les règlements, contrôle le bon déroulement des concours, organise leurs finales et met à disposition les outils informatiques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Au regard du rôle pédagogique de ces concours dans la formation des jeunes de l'enseignement agricole (public et privé), il est demandé au DRAAF (SRFD) de s'impliquer particulièrement dans:

- l'information des établissements locaux correspondant à ces spécialités, sur l'importance d'associer pleinement ces concours dans leurs programmes pédagogiques.
- l'organisation des sélections départementales,
- la bonne mise en œuvre de ces concours dans les établissements.

7 -Protection de la marque collective et contrôle de l'utilisation des médailles du Concours Général Agricole

La convention liant le MAA et le CENECA pour l'organisation du CGA, prévoit la mise en place d'actions de protection et de lutte contre les usurpations de la marque collective « Concours Général Agricole », des « marques médailles » (Médaille d'Or, Médaille d'Argent, Médaille de Bronze) et des marques associées.

A ce titre un plan de contrôle annuel de la marque médaille est mis en œuvre par le Commissariat général, par échantillonnage, dans les points de vente de différents circuits de distribution.

Il est demandé aux services de l'Etat de signaler au Commissaire général :

- Toutes les utilisations indues ou douteuses qui pourraient leur être signalées (photos à l'appui).
- Toutes les remarques des professionnels, relatives au contrôle et au paiement de la redevance, et notamment celles pouvant être formulées lors de la Commission régionale de présélection pour les vins et l'Armagnac.

8- La promotion du Concours Général Agricole

Le Commissaire général coordonne l'ensemble des actions de communication et de promotion du concours général.

Les initiatives locales, en particulier régionales, sont à encourager dès lors qu'elles s'inscrivent dans les stratégies de communication définies par le MAA et le CENECA et qu'elles ont été validées par le Commissaire général.

L'implication des DRAAF et des DDT/DDTM dans cette démarche doit favoriser les synergies avec les collectivités territoriales. Les cérémonies officielles de remise de diplômes réalisées conjointement avec l'ensemble des partenaires locaux du Concours Général Agricole, en sont un bon exemple.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises.
Catherine GESLAIN-LANEELLE